

La sauvegarde de justice

C'est une mesure de protection temporaire. Sa durée maximale est d'une année renouvelable une fois, soit deux ans.

Il existe deux types de sauvegarde depuis la réforme des tutelles. Il peut s'agir :

- soit d'une mesure dans l'attente d'une mesure de tutelle ou de curatelle, en cas d'urgence de la protection de la personne ;
- soit d'une mesure temporaire correspondant à un besoin ponctuel de protection, en raison d'actes particuliers à accomplir et pour éviter leur nullité pour insanie d'esprit (cf. fiche *Le sort des actes effectués par la personne malade*) ou en raison d'une altération passagère des facultés personnelles.

L'ouverture de la sauvegarde de justice

On distingue deux types de procédure.

L'ouverture par le juge des tutelles :

- à la suite d'une demande de placement sous sauvegarde ;
- à l'occasion d'une demande de placement sous tutelle ou sous curatelle.

L'ouverture sur déclaration médicale :

- Tout médecin constatant que la personne qu'il soigne a besoin d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République. Si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, cette déclaration a pour effet de déclencher l'ouverture de la mesure.

Les effets de la mesure

- Régime n'entraînant pas d'incapacité juridique. Le majeur ainsi protégé peut conclure valablement tout acte juridique. Il ne peut toutefois pas conclure un acte pour lequel un mandataire spécial aurait été nommé par le juge.

- Sort des actes passés par le majeur durant la sauvegarde : tous les actes passés par le majeur protégé sont rescindables pour lésion ou réductibles pour excès (cf. *Lexique juridique*).

- La personne protégée conserve ses droits civiques et politiques, à l'exception du droit d'être juré d'assise.

- La personne sous sauvegarde conserve la capacité pour tous les actes personnels. Toutefois, le mandat spécial peut être étendu à la protection de la personne. Ainsi, elle peut librement se marier ou conclure un Pacs.

En revanche, il n'est pas possible de divorcer pendant la durée de la sauvegarde de justice.

L'administration des biens

Le mandat antérieur à la mesure

Un mandat consenti avant la mise sous protection reste applicable durant la sauvegarde, sauf révocation par le juge des tutelles.

La gestion d'affaires

En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables.

Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde.

Le mandat spécial

Le juge peut désigner un mandataire spécial, pour accomplir des actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions de nullité ou réduction des actes passés par le majeur protégé.

De plus, **le mandataire peut se voir attribuer une mission de protection de la personne protégée.**

Le mandataire doit rendre annuellement compte de sa gestion à la personne protégée et au greffe du tribunal d'instance.

La fin de la mesure

- A l'expiration du délai maximum d'un an (ou de deux ans en cas de renouvellement).

- Si le besoin de protection cesse (main levée judiciaire ou déclaration médicale au procureur).

- A l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

- Lorsque les actes pour lesquels la mesure a été ouverte ont été accomplis.





Renseignements complémentaires

Les informations données sont d'ordre général. Les situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Ainsi, il est toujours préférable de se renseigner auprès des organismes concernés :

- le service de consultation gratuite d'avocats en mairie ;
- le point d'accès au droit ;
- le tribunal d'instance ;
- le service social de proximité.

Votre association locale